

**Arrêté n° ODP 25/052**

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande formulée par l'entreprise SARL DOUINE, 131 rue Commandant Charcot, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, à l'effet d'être autorisée à installer une benne **au droit du numéro 131 rue Commandant Charcot**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

## ARRETONS

ARTICLE 1ER. : L'entreprise SARL DOUINE est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- la benne sera placée sur les places situées au droit du numéro 131 rue Commandant Charcot (longueur : 5 m - largeur : 2 m) ;
- la sécurité des piétons devra être assurée ;
- la benne ne devra pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.
- la benne sera vidée dans un centre habilité de recyclage des déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire ;
- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**AUTORISATION VALABLE LES 11, 12 ET 14 AOÛT 2025**

Le demandeur devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment au règlement de voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 05 Août 2025

L'Adjointe,  
Délégué à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 25/053

**VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON**  
**A R R E T E**

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,  
**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,  
**VU** les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,  
**VU** l'arrêté municipal du 26.07.1991,  
**VU** l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,  
**VU** le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,  
**VU** l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,  
**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,  
**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;  
**VU** la demande formulée par l'Office Municipal des Sports à l'effet d'être autorisé à poser des banderoles,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public routier de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er-** L'Office Municipal des Sports est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour annoncer le Forum des Associations :

- sur le grillage des gymnases Raymond Barlet et du Plan du Loup,
- sur le grillage du Parc Bourrat,
- sur le pont de Limburg.

- Les banderoles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation.

**ARTICLE 2.-** La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 25 Août 2025. Elles seront retirées le 08 Septembre 2025.

**ARTICLE 3.-** En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

**ARTICLE 4.-** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 05 Août 2025



L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie  
  
Catherine MOUSSA



● Ville de  
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 25/054

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande formulée par l'entreprise GRANJON FRERES, 226 rue Chenavay, 69610 Sainte-Foy-l'Argentière, à l'effet d'être autorisée à installer **un échafaudage au numéro 3 chemin Verzieux-Ducarre**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

## ARRETONS

ARTICLE 1ER. : l'entreprise GRANJON FRERES est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- **L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 0,80 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 15,70 mètres ;**
- **Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**
- **Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**
- **Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**
- **L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

**AUTORISATION VALABLE DU 25 AOÛT 2025 AU 26 SEPTEMBRE 2025**

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois

mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 05 Août 2025

Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Voirie et à la Propreté  
Urbaine



*Jacolin*  
Bruno JACOLIN